Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SIXIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION, 327e

SÉANCE

Mercredi 16 janvier 1952, à 15 heures

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

Pages

Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 : *a*) prévisions budgétaires présentées par le Secrétaire général (A/C.5/468 et Corr.2, A/C.5/L.158, A/C.5/L.159/Rev.1, A/C.5/L.162); *b*) rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2039)

Indemnité de cherté de vie pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies (*fin*)..... 273

Incidences financières du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale au sujet du point 24 de l'ordre du jour..... 276

Président : M. T. A. STONE (Canada).

Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 : *a*) prévisions budgétaires présentées par le Secrétaire général (A/C.5/468 et Corr.2, A/C.5/L.158, A/C.5/L.159/Rev.1, A/C.5/L.162); *b*) rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2039)

[Point 41*]

Indemnité de cherté de vie pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies (fin)

1. Le SECRETAIRE GENERAL a étudié d'une manière approfondie la question de la période qui doit servir de base pour le calcul de la hausse du coût de la vie et par conséquent du taux de l'indemnité de cherté de vie. Il ressort de cette étude qu'aucun document officiel de l'Assemblée générale ne contient l'indication d'une date qui imposerait à la Cinquième Commission une obligation quelconque envers le personnel du Secrétariat. C'est uniquement dans le rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés chargé par l'Assemblée générale d'étudier l'ensemble de la question de la rémunération du personnel qu'on peut relever une précision à cet égard [1]. Le Comité d'experts a en effet fait observer au paragraphe 46 de son rapport que de mai 1946 à août 1949 le coût de la vie avait augmenté de 25 pour 100. Le Comité a ajouté qu'après cette date le coût de la vie manifestait une tendance à se stabiliser. Les faits ont confirmé cette prédiction jusqu'au mois de mai 1950 environ, et c'est sur cette base que les experts ont établi le rapport qui a été présenté à l'Assemblée, à l'origine, au cours de sa quatrième session. Jusqu'au mois de septembre 1950, dernier mois sur lequel l'Assemblée générale possédait des renseignements lorsqu'elle a examiné le rapport du Comité d'experts et les conclusions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1313) [2] sur ce rapport, la hausse du coût de la vie ne dépassait guère 3 pour 100. A cette époque, le Secrétaire général s'est prononcé contre une requête du Comité du personnel tendant à l'institution d'une indemnité de cherté de vie. Il n'en reste pas moins que, dès cette époque, le personnel des Nations Unies savait que c'était sur la situation qui régnait à New-York en août 1949 que l'Assemblée générale avait fondé ses décisions.

2. En sa qualité de chef de l'administration des Nations Unies, le Secrétaire général estime qu'aucun compromis n'est possible et que l'amendement commun présenté par la Colombie, le Danemark, l'Equateur, l'Iran, le Pakistan et la Turquie (A./C.5/L.158) aux recommandations du Comité consultatif (A/2039) constitue le moins que l'on puisse faire pour donner satisfaction aux justes revendications du personnel du Secrétariat.

3. En ce qui concerne les chiffres cités à la 325e séance par le Président du Comité consultatif au sujet de la diminution des revenus de certains citoyens des Etats-Unis à la suite de l'augmentation des impôts, le Secrétaire général fait observer que ces chiffres concernent uniquement des célibataires, et que les chiffres corres-

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

[1] Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Cinquième Commission, Annexe, Vol. II,* document A/C.5/331 et Corr.1.

[2] *Ibid., cinquième session, Supplément n° 7a.*

pondants pour les personnes mariées sont considérablement inférieurs. De plus, des indemnités de cherté de vie ont été accordées au cours de la même période à ces employés.

4. Le Secrétaire général rappelle ensuite que, si les membres du personnel des Nations Unies sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans un certain nombre d'Etats Membres, en vertu d'une décision prise à juste titre par l'Assemblée générale au cours de sa première session [résolution 13 (I)] ils n'en sont pas moins assujettis, à New-York, à certains impôts locaux dont les délégations sont exemptées. De plus, les membres du personnel versent à l'Organisation des contributions dont le montant est parfois plus élevé, notamment pour les fonctionnaires de grade supérieur chargés de famille, que l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Le Secrétaire général exprime l'espoir que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies exonérant les membres du personnel des impôts nationaux sur le revenu sera bientôt ratifiée par tous les Etats Membres.

5. En ce qui concerne le principe de l'échelle mobile, le Secrétaire général déclare que l'expérience des vingt dernières années a prouvé, notamment dans les pays les plus avancés, qu'une clause raisonnable d'échelle mobile permet de stabiliser les relations entre employeurs et travailleurs et de diminuer le nombre de journées de travail perdues. Si la Commission n'accepte pas l'échelle mobile pour l'instant, elle doit à tout le moins promettre formellement que tout relèvement ultérieur de l'indemnité de cherté de vie fondé sur une hausse du coût de la vie qui se produirait avant la prochaine session de l'Assemblée générale aurait un effet rétroactif à la date de cette hausse des prix.

6. Le Secrétaire général reconnaît, avec la représentante des Etats-Unis, que les traitements du personnel des services généraux doivent être établis en fonction des salaires les meilleurs accordés dans la région pour un travail comparable. Il estime toutefois que, lorsque la situation générale évolue rapidement, la meilleure manière d'appliquer ce principe est d'instituer une clause d'ajustement automatique. C'est ce que reconnaît le *New York Times* du 24 décembre 1951. En fait, les traitements actuels sont inférieurs aux salaires les meilleurs accordés dans la région de New-York pour des travaux du même ordre et l'indemnité proposée ne fera que rétablir la situation prévue par la résolution 470 (V) à l'Assemblée générale. Le Secrétaire général rappelle à ce sujet que le *Wages Board* de l'Etat de New-York a autorisé récemment une augmentation de 10 pour 100 des salaires versés à certains travailleurs manuels et à certains employés de bureau, en prévoyant de nouvelles augmentations à partir de janvier 1951 à des intervalles de six mois.

7. En réponse à une question de Mlle STRAUSS (Etats-Unis d'Amérique) concernant l'attitude des institutions spécialisées en la matière, le SECRETAIRE GENERAL précise qu'il ressort d'une décision prise le 30 octobre 1951 par le Comité administratif de coordination que tous les directeurs des institutions spécialisées sont en plein accord avec le principe dont s'inspire le rapport du Secrétaire général (A/C.5/468). Il fait observer à ce sujet que, dans son deuxième rapport de 1952 (A/2039), le Comité consultatif lui-même semble accepter ce principe pour le personnel autre que celui du siège.

8. Le secrétaire général rend hommage aux qualités du personnel placé sous ses ordres, qui a dû consentir depuis un an des sacrifices considérables. Ce personnel ne peut faire défendre ses intérêts par aucun Parlement, par aucun syndicat, et son sort est entièrement dans les mains de la Cinquième Commission et de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général invite donc instamment les Membres de la Cinquième Commission à se ranger à son avis en prenant une décision équitable pour le personnel et conforme aux intérêts supérieurs de l'Organisation des Nations Unies.

9. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) précise d'abord, en réponse à une observation faite par le représentant de l'Inde à la 326e séance, que le Comité consultatif n'estime pas que le montant de l'indemnité de cherté de vie doive correspondre exactement à la hausse du coût de la vie. Le Comité a précisé dans son rapport qu'il a également tenu compte de l'évolution probable des prix au cours des prochains mois. Il fait observer que le Secrétaire général, en proposant une indemnité de 7,5 pour 100 alors qu'il évalue la hausse du coût de la vie à 9,5 pour 100, est d'accord sur ce principe avec le Comité consultatif.

10. Le Comité consultatif ne peut accepter la période de base proposée par le Secrétaire général, car il lui semble impossible d'admettre que la Cinquième Commisson, l'Assemblée générale et le Comité consultatif lui-même, lorsqu'ils se sont prononcés sur le nouveau barème des traitements et indemnités, ne l'aient pas fait en pleine connaissance de cause.

11. En ce qui concerne l'augmentation des impôts aux Etats-Unis, M. Aghnidès rappelle qu'il a précisé lui-même au cours de la séance précédente de la Commission que les chiffres qu'il citait concernaient les employés célibataires.

12. Au sujet de la question de l'échelle mobile, le Président du Comité consultatif rappelle que l'Organisation se compose d'Etats souverains, qui sont malheureusement jaloux de leur souveraineté, et qu'il est donc impossible de transférer les pouvoirs détenus par les Etats Membres à quelque autre organe des Nations Unis que ce soit. Le Comité consultatif s'en tient aux termes de son rapport, qu'il a établi après une étude prolongée et approfondie.

13. Mlle STRAUSS (Etats-Unis d'Amérique) précise que les clauses d'échelle mobile prévues pour le *Wages Board* de l'Etat de New-York, dont a fait mention le Secrétaire général, ne concernent pas les fonctionnaires de l'Etat et ne portent que sur certaines industries.

14. M. HSIA (Chine) serait heureux d'obtenir des auteurs de l'amendement commun (A/C.5/L.158) des précisions portant sur les points suivants. En premier lieu, quel organisme sera considéré comme faisant autorité pour la détermination de l'indice du coût de la vie. En second lieu, la hausse de 9,5 pour 100 de l'indice dont il est question au paragraphe 3 de la proposition commune doit-elle se calculer par rapport au mois de janvier 1952, ou par rapport au mois de mai 1950. Dans ce dernier cas, deux ajustements successifs, comportant chacun près de un million de dollars de dépenses, apparaîtraient comme probables.

15. M. CARRIZOSA (Colombie) précise, en réponse à la première question du représentant de la Chine, que l'indice utilisé serait celui qui est établi par le *United States Bureau of Labor Statistics* (Bureau des statistiques

du travail des Etats-Unis) pour la région de New-York.

16. M. ALBORNOZ (Equateur) précise que le mois de mai 1950 doit être considéré comme le mois de base pour le calcul de la hausse du coût de la vie.

17. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) demande dans quels pays l'échelle mobile est appliquée aux traitements des fonctionnaires. Il explique qu'il songe à des pays dans lesquels l'échelle mobile est appliquée non seulement à une portion des traitements des fonctionnaires mais plutôt de la manière qui est envisagée dans l'amendement commun.

18. Le SECRETAIRE GENERAL déclare que les noms de ces pays ne sont pas mentionnés dans le rapport qu'il a reçu du Siège. Il sait toutefois que parmi les pays dans lesquels l'échelle mobile est appliquée aux fonctionnaires se trouvent quatre pays européens et neuf pays non européens.

19. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) fait observer que, pour autant qu'il sache, un bon nombre de pays qui ont adopté l'échelle mobile ne l'appliquent qu'à une partie déterminée des traitements des fonctionnaires. Le principe en jeu dans ce cas est donc totalement différent de celui qui est proposé à la Commission, à savoir l'application de l'échelle mobile aux traitements bruts du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. M. Fourie espère que les membres de la Commission tiendront compte de cet aspect de la question lors du vote sur le paragraphe pertinent.

20. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) admet sans réserves la nécessité d'instituer une indemnité de cherté de vie pour le personnel du siège étant donné la hausse du coût de la vie aux Etats-Unis. Les arguments invoqués par le Comité consultatif dans son rapport sont, à son avis, pleinement justifiés et il considère que les recommandations du Comité sont entièrement fondées.

21. La question à régler concerne le taux de l'indemnité qui sera versée au personnel. Le représentant de l'URSS reconnaît la valeur des arguments du Comité consultatif et il votera ses recommandations.

22. Il ne pourra, par contre, appuyer la proposition du Secrétaire général qui prévoit la création d'une échelle mobile, car cela aurait pour effet de priver l'Assemblée générale du droit de prendre une décision sur une question pour laquelle elle est seule compétente.

23. Enfin, en ce qui concerne les catégories du personnel qui recevront la future indemnité de cherté de vie, M. Tchetchetkine se déclare disposé à accepter la proposition formulée par la délégation des Etats-Unis.

24. M. CHAUVET (Haïti) déclare qu'il votera sans réserve la création d'une indemnité de cherté de vie s'élevant à 7,5 pour 100 du traitement brut des fonctionnaires du siège. Il regrette même de ne pouvoir se prononcer pour la création d'une indemnité représentant 10 pour 100 du traitement, car ce serait là un acte de justice élémentaire à l'égard du personnel du Secrétariat.

25. M. ADARKAR (Inde) partage les doutes du représentant de la Chine. Il ressort des explications données par le représentant de l'Equateur que le mois de mai 1950 représentera la période de base pour le calcul des ajustements éventuels à apporter à l'indemnité de cherté de vie conformément au paragraphe 3 de la proposition commune. Il estime que, dans ces conditions, cette proposition devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

26. M. GANEM (France) remercie le représentant de la Chine d'avoir obtenu des éclaircissements sur le sens exact du paragraphe 3 de la proposition commune. Il ressort des explications du représentant de l'Equateur, compte tenu de la modification qu'il a proposé d'apporter à la proposition, qu'il y aurait lieu d'ajuster le taux de l'indemnité de cherté de vie si, de janvier à juillet 1952, l'indice du coût de la vie augmentait de 5 pour 100 plus 2 pour 100, soit 7 pour 100.

27. Le représentant de la France estime indispensable de bien préciser quelle sera la période de base que l'on prendra afin d'éviter à l'avenir les hésitations et les contestations qui ont caractérisé la présente discussion. A son avis, il n'est pas nécessaire de continuer à prendre le mois de mai 1950 comme période de base. Il vaudrait mieux prendre le dernier mois pour lequel on dispose de statistiques relatives au coût de la vie, c'est-à-dire le mois de novembre 1951.

28. Quoi qu'il en soit, le représentant de la France estime préférable d'attendre que la situation soit plus claire et il propose par conséquent de renvoyer à la septième session ordinaire de l'Assemblée générale la décision sur la question de l'échelle mobile.

29. Le PRESIDENT fait observer que la procédure à suivre pour mettre aux voix les différents propositions et amendements dont est saisie la Commission est hérissée de difficultés. Il constate toutefois que tous les orateurs qui ont pris la parole au cours du présent débat ont fait successivement porter leurs observations sur les quatre questions suivantes : le taux de l'indemnité à instituer; les catégories du personnel qui bénéficieraient de cette indemnité; les limites maxima et minima du montant de cette indemnité; enfin, la question de l'échelle mobile.

30. Dans ces conditions le Président propose à la Commission de se prononcer successivement sur ces quatre questions en prenant comme document de base le rapport du Comité consultatif. Pour chacune des questions la Commission prendrait des décisions successives sur les parties des propositions et amendements qui se rapportent à cette question, c'est-à-dire, conformément aux dispositions de l'article 90 du règlement intérieur, en commençant par le texte qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la recommandation correspondante du Comité consultatif.

31. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) fait observer que la Commission était saisie à l'origine d'une proposition du Secrétaire général que les recommandations du Comité consultatif visent à amender. La proposition commune reprend la proposition du Secrétaire général et ne saurait donc être considéré comme un amendement aux recommandations du Comité consultatif. Dans ces conditions, le représentant du Royaume-Uni demande au Président de décider que les recommandations du Comité consultatif, constituant des amendements à la proposition du Secrétaire général devront, de ce fait, être mises aux voix en premier lieu.

32. Le PRESIDENT fait observer que l'on pourrait en dire autant de toutes les recommandations du Comité consultatif.

33. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) rappelle qu'il en est ainsi dans le cas des prévisions budgétaires; c'est une tradition qui s'est instituée au sein de la

Commission. Dans le cas présent, il est bien évident que les recommandations du Comité consultatif ne sont que des amendements à la proposition du Secrétaire général.

34. M. de MARCHENA (République Dominicaine) et M. MACHADO (Brésil) appuient la procédure proposée par le Président.

35. M. BRENNAN (Australie) fait observer que la procédure proposée par le Président ferait perdre toute individualité aux diverses propositions dont la Commission est saisie.

36. M. FAHMY (Egypte) accepte la procédure proposée par le Président, mais il fait observer que cette procédure n'a encore jamais été appliquée dans l'Organisation des Nations Unies.

37. M. TRESERRA (Mexique) se déclare également d'accord avec le Président. Il demande si, en dehors des taux de 5 pour 100 et 7,5 pour 100 mentionnés par le Président, le taux de 6 pour 100 proposé par les représentants de la France et de la Grèce fera également l'objet d'un vote.

38. Le PRESIDENT répond par l'affirmative à la question du représentant du Mexique. Il estime qu'il est logique de diviser le problème en ses éléments constituants et de se prononcer séparément sur les dispositions des diverses propositions et amendements relatives à chacun de ces éléments.

39. Répondant à une question de M. FOURIE (Union Sud-Africaine), le PRESIDENT fait observer que les considérants du projet de résolution des Etats-Unis (A/C.5/L.159/Rev.1) ont trait à la question de l'échelle mobile. Ils pourront donc faire l'objet d'un vote au moment où la Commission examinera cette question.

40. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas) déclare que toutes les propositions dont la Commission est saisie constituent des ensembles cohérents et qu'il y aurait par conséquent intérêt à ne pas les diviser.

41. M. ADARKAR (Inde) partage l'opinion des représentants de l'Australie et des Pays-Bas. Il estime, en particulier, que l'amendement qu'il a présenté (A/C.5/L.162) constitue un tout indivible.

42. Le PRESIDENT déclare que, pour tenir compte des observations présentées par plusieurs membres de la Commission, il mettra successivement aux voix les paragraphes 1 et 2 de l'amendement commun (A/C.5/L.158) aux recommandations du Comité consultatif (A/2039), puis les autres propositions dont la Commission est saisie, en commençant par l'amendement de l'Inde, si les résultats des deux premiers votes l'exigent.

Par 33 voix contre 15, avec 8 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement commun (A/C.5/L.158) est adopté.

Par 32 voix contre 14, avec 10 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement commun est adopté.

43. Le PRESIDENT déclare que les résultats du vote excluent les autres propositions relatives au même sujet.

44. Il met aux voix la proposition de la France tendant à ajourner à la prochaine session de l'Assemblée générale l'examen de la question de l'échelle mobile, traitée au paragraphe 3 de l'amendement commun.

Par 34 voix contre 14, avec 6 abstentions, la proposition de la France est adoptée.

45. M. FAHMY (Egypte) déclare que la délégation égyptienne s'est abstenue lors du vote sur les deux premiers paragraphes du document A/C.5/L.158, parce qu'elle ne voulait pas souscrire à une décision diamétralement opposée à l'avis du Comité consultatif et ne peut croire que le Comité puisse être entièrement dans l'erreur. Le représentant de l'Egypte estime que la Commission aurait dû rechercher un compromis et il ne partage nullement l'avis du Secrétaire général, selon lequel aucun compromis n'était possible.

46. M. FENAUX (Belgique) déclare que, bien que sa délégation n'ait pas obtenu satisfaction, il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 2 de l'amendement mis aux voix ainsi que sur l'ensemble du projet, afin de marquer la sollicitude de son pays pour le personnel du Secrétariat de l'Organisation. M. Fenaux espère que les membres de la Commission feront preuve de la même ardeur qu'aujourd'hui lorsqu'ils auront à se prononcer sur le statut permanent du personnel, question non moins digne de leur intérêt que celle de l'indemnité, puisqu'il s'agit de la sécurité générale du personnel.

47. Le PRESIDENT déclare que l'adoption de l'amendement aux recommandations du Comité consultatif rend nécessaire le vote de crédits et demande à la Commission de se prononcer sur une recommandation tendant à autoriser le Secrétaire général à répartir entre les chapitres appropriés du budget de 1952 un montant viré du chapitre 33 (Enquêtes, recherches et activités diverses) qui ne dépassera pas 1.330.000 dollars.

Par 34 voix contre 10, avec 12 abstentions, cette recommandation est adoptée.

48. M. BOZOVIC (Yougoslavie) expliquant son vote, déclare que sa délégation partageait aussi le point de vue du Secrétaire général, en ce qui concerne l'échelle mobile envisagée. Toutefois, au cours des débats, il est apparu que cette question n'était pas suffisamment au point. C'est pourquoi la délégation yougoslave a voté en faveur de son ajournement.

49. M. POLLOCK (Canada) demande si, étant donné le résultat du vote, le Secrétaire général estime qu'il sera tenu compte du point de vue exposé par la représentante des Etats-Unis d'Amérique quant à la nécessité d'ajuster les traitements du personnel de la catégorie des services généraux à ceux qui sont pratiqués dans la région de New-York.

50. Le PRESIDENT répond que le Secrétaire général en donne l'assurance.

Incidences financières du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale au sujet du point 24 de l'ordre du jour

51. Le PRESIDENT donne lecture d'une lettre du Président de l'Assemblée générale concernant les incidences financières du projet de résolution concernant la Commission de conciliation pour la Palestine adopté par la Commission politique spéciale le 15 janvier 1952 (A/AC.53/L.33) et propose de renvoyer la question au Comité consultatif.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 50.

Printed in France

F.-D.—93431—February 1952—1,700